



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26020697

30 JAN. 2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'objet social de la SA « FERME DE LA BASSE » est libellé comme suit :

« La société a pour objet:

- l'acquisition et la vente de biens immobiliers à l'exclusion des actes de courtage;
- la gestion des biens immobiliers, la location et l'octroi de tous droits immobiliers, de même que toute transaction directement ou indirectement liée à cet objet et de nature à promouvoir le développement de ce but, comme par exemple l'entretien des biens immobiliers
- l'octroi de prêts et de crédits aux entreprises ou aux particuliers, sous toute forme, dans ce contexte, elle peut se porter caution ou donner son aval, et ce dans le sens le plus large du terme, l'accomplissement de toutes opérations commerciales ou financières, à l'exception de celles réservées légalement aux banques de dépôt, de placements à court terme, aux banques d'épargne, aux sociétés de prêts hypothécaires,...

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.»

Le capital social de la SA « FERME DE LA BASSE » est fixé à 116.014,17 EUR, représenté par 468 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/468ème de l'avoir social, entièrement libéré.

1.2. La société absorbante :

La société absorbante est la SA « BLACKREIT », dont le siège social est établi à 1332 Genval, Avenue des Cormiers 6, laquelle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0446.996.388.

Cette société a été constituée, sous la dénomination « GEVIM » suivant acte reçu par le Notaire Pierre DEMBLON à Namur, en date du 31 mars 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 avril 1992 sous le numéro 19920424-481.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte reçu par le Notaire Aurélie HAINE, à La Louvière, le 27 août 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 septembre 2015, sous le numéro 0128144.

L'objet social de la SA « BLACKREIT » est libellé comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger - directement ou indirectement, pour son compte propre, le cas échéant en participation avec des tiers ou encore pour le compte de tiers, sauf restrictions légales ou statutaires et en restant dans les limites prévues par la loi - de

-Effectuer toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits réels immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que acheter, construire, transformer, coordonner, rénover, aménager, transformer, décorer, estimer, expertiser ou évaluer, donner ou prendre en location ou en sous-location, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, acquérir, vendre, diviser horizontalement et verticalement, lotir, mettre sous régime de copropriété et faire en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion, à l'administration ou à la mise en valeur, à la promotion, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties ;

-Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir par voie d'achat ou céder par voie de vente ou encore autrement, toutes valeurs mobilières, titres, créances, droits intellectuels, brevets, licences, droits sociaux, parts d'associés et participations, dans toutes sociétés ou entreprises financières, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, quelconques ou connexes et ce, quel que soit le niveau de participation ;

-S'intéresser, par voie d'apport, de commandite, d'association, d'alliance, de fusion, de scission, d'absorption, de souscription, de création de nouvelles sociétés ou de toute autre manière à toutes entreprises, sociétés ou associations belges ou étrangères, ayant un objet quelconque, semblable, analogue, connexe, ou de nature à favoriser celui de la société ;

-Consentir tous prêts, crédits, avances sous quelques formes que ce soit et pour toute durée, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ou non, également, se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour toute durée, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités, mais aussi, rechercher des capitaux sous quelque forme que ce soit, en vue de d'investissement ou de financement d'entreprises ;

-Prendre tous engagements à titre de caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers ;

-Exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière et de liquidateur, mais également, toutes activités de prestations de services, d'étude, d'expertise, de direction, de gestion ou conseil et plus généralement toutes opérations quelconques, sans limitation, se rapportant

directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou pouvant lui être utile ou le faciliter et ce dans les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient ou non des participations.

Le capital social de la SA « BLACKREIT » s'élève à trois millions d'euros (3.000.000,00 €), divisé en dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix-millième (1/10.000ème) de l'avoir social, entièrement libéré.

2.Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 12 :50, alinéa 2, 2° du CSA).

Les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026.

La fusion par absorption se fera sur base du bilan de la SA « BLACKREIT » au 31 décembre 2025 et du bilan de la SA « FERME DE LA BASSE » au 31 décembre 2025.

3.Droits spéciaux (art. 12 :50, alinéa 2, 3° du CSA).

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (12 :50, alinéa 2, 4° du CSA).

Aucun avantage n'est accordé aux administrateurs de la société absorbée ni aux administrateurs de la société absorbante.

5.Maintien de la structure de l'actionnariat de la société absorbante – absence de rapport d'échange

L'intégralité des actifs et passifs de la SA « FERME DE LA BASSE » sera transféré à la SA « BLACKREIT ».

Les 468 actions de la SA « FERME DE LA BASSE » sont détenues par la SA « BLACKREIT ».

En application de l'article 12 :57, 1° du CSA, aucune action ne sera donc émise par la SA « BLACKREIT » en échange des actions de la SA « FERME DE LA BASSE ».

Conformément à l'article 3 :77 §4 de l'arrêté royal d'exécution du CSA, les 468 actions de la SA « FERME DE LA BASSE » qui sont détenues par la SA « BLACKREIT » seront annulées.

Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

6.Régime fiscal.

La fusion par absorption à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

III.MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1.Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.



2. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

Les soussignées se communiqueront toute information utile de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

4. Le présent texte est établi le 10 janvier 2026, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de commerce compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

5. La société donne pouvoir à Monsieur Sébastien Raedemaeker, avec pouvoir de substitution, pour effectuer le dépôt du présent texte au greffe aux fins de procéder à sa publication et signer tous documents utiles à cet égard.

Pour la SA FERME DE LA BASSE à absorber,

Monsieur Juan BASTIN
Administrateur Délégué

Monsieur Sébastien RAEDEMAECKER
Administrateur Délégué

Pour la SA BLACKREIT,

Monsieur Juan BASTIN
Administrateur Délégué

Monsieur Sébastien RAEDEMAECKER
Administrateur Délégué